



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SITES SENSIBLES

SEVESO II BAS \ STEP SIAAP VALENTON (21 469)

ARRÊTÉ n°2008/2607 du 25 juin 2008

MODIFICATIF à l'arrêté préfectoral n°2004/2004 du 10 juin 2004 portant autorisation et codification des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées par le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), sur le site de la station d'épuration « Seine Amont » de VALENTON -

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, R. 511-9 et R. 512-31,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2004/2004 du 10 juin 2004 portant autorisation et codification des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées par le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), sur le site de la station d'épuration « Seine Amont » de VALENTON,
- **VU** le récépissé délivré le 28 octobre 2005, donnant acte au SIAAP, de la déclaration souscrite le 13 septembre 2005, concernant l'existence, sur le site de l'usine d'épuration « Seine Amont », de 9 tours aéroréfrigérantes (TAR), à charge pour l'intéressé de se conformer aux arrêtés-types de la rubrique n°2921 à autorisation et à déclaration,

ATTENDU

- **QU'**un accident s'est produit le 18 février 2008 sur le site de la station d'épuration de Valenton, suite à une rupture de canalisation de biogaz, ce qui a provoqué une explosion dans la chaufferie adjacente au local des compresseurs, et endommagé les chaudières utilisées pour la régulation thermique des digesteurs de boues,
- **QU'**à la suite de cet accident l'exploitant a soulevé une incohérence entre la réglementation qui prévoit l'asservissement de la ventilation à une détection gaz et incendie, et la situation du site,
- **QU'**en effet la ventilation mise en place par le SIAAP fonctionne en continu, et a été théoriquement dimensionnée afin de s'assurer de l'absence de poche de gaz. Ainsi son asservissement à une double détection gaz-incendie n'a pas d'utilité.
- **QUE** cependant, cette double détection est indispensable, ne serait-ce que pour l'alerte et la sécurité du personnel,
- **QU'**il est par conséquent nécessaire de modifier la condition 16-5 de l'arrêté du 10 juin 2004, relative à la ventilation, en ne la liant pas à un asservissement, tout en conservant la double détection.
- **QUE** par ailleurs, contrairement à la déclaration effectuée par erreur le 13 septembre 2005 de 9 TAR, le SIAAP a signalé qu'il n'existe sur le site que 2 TAR de la marque WESPER BPC 98, classables en autorisation avec le bénéfice de l'antériorité suivant la rubrique 2921 1° a de la nomenclature,
- **QUE** ces 2 TAR sont réglementées par plusieurs conditions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004, mais également par l'un des 2 arrêtés-types 2921 joints au récépissé délivré le 28 octobre 2005,

...

- **QU'**en conséquence, afin d'éviter tout conflit d'interprétation en imposant 2 réglementations, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 qui concernent les TAR doivent être annulées et remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,
- **VU** le rapport et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC) en date du 28 avril 2008,
- **VU** le courrier préfectoral du 16 mai 2008 annulant d'office le récépissé délivré le 28 octobre 2005,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 27 mai 2008,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004/2004 du 10 juin 2004 portant autorisation et codification des installations classées pour la protection de l'environnement de la station d'épuration « Seine Amont » sise à VALENTON, route de la Pompadour, exploitées par le SIAAP (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne - 2, rue Jules César 75589 PARIS CEDEX 12) sont modifiées comme suit :

Condition 1 – La condition 16-5 afférente à la ventilation des centrales de compression est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

16-5-1 – La ventilation des centrales de compression doit être assurée de façon continue par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur afin d'éviter toute stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux.

Les moteurs des extracteurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux conditions d'installation des matériels électriques dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

16-5-2 – Les locaux qui abritent les installations de compression doivent être équipés d'une détection gaz et d'une détection incendie.

16-5-3 – L'arrêt de la ventilation prévue au point 16-5-1, le déclenchement de la détections gaz ou de la détection incendie prévues au point 16-5-2 commandent sans délai une alarme optique ou sonore afin d'alerter les personnels d'exploitation présents sur les installations ou à proximité.

Condition 2 – Les conditions 20-10 à 20-21 relatives aux systèmes de refroidissement et à la prévention du risque légionellose sont abrogées et remplacées par la condition 3 du présent arrêté.

Condition 3 – Pour l'exploitation de ses installations de refroidissement soumises à autorisation suivant la rubrique 2921 1^o a de la nomenclature, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 (JO du 31 décembre 2004) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les conditions 1, 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à la date de notification.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du code de l'environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1^o- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2^o- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 -- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Valenton, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 JUNN 2008

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Copie certifiée conforme

Pour Le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau


Martine MSIKA


Jean-Luc NEVACHE